



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE DDETS-2024-039 Arrêté portant avis appel à candidatures

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le Code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités des Yvelines ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Yvelines est défini en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines, soit par voie hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24/04/2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

APPEL A CANDIDATURES

aux fins d'agrément de quinze nouveaux mandataires judiciaires à la protection des
majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel pour le département des Yvelines

Les dossiers devront impérativement être adressés par pli recommandé
avec accusé de réception

**entre le 06 mai 2024 et le 28 juillet 2024 inclus
(cachet de la Poste faisant foi)**

à la *Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités*
Service Accompagnement social spécifique
Immeuble La Diagonale 34, avenue du Centre
78 182 Saint-Quentin-en-Yvelines

Et à

Madame le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de Versailles
5 place André MIGNOT
78 000 VERSAILLES

I – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidature émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidature est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidature a pour finalité de satisfaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit les conditions de rémunération de l'activité des MJPM. Les textes d'application précisent les modalités de financement des mesures de protection, selon le mode d'exercice du mandataire (<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-vulnerables/protection-juridique-des-majeurs/article/financement-des-mesures-de-protection>). Ainsi, le coût des mesures de protection est à la charge totale ou partielle des personnes protégées en fonction de leurs ressources. Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne, il est pris en charge par l'État. Le financement public, qui intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée, est alloué sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire à la mesure aux personnes physiques exerçant à titre individuel.

II – CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

- **Un département vaste et peuplé**

Situé en grande couronne de la région Île-de-France, le département des Yvelines a une superficie de 2 284 km² et comporte 1 456 365 habitants en 2021, soit une densité de 638 habitants par km². Il s'agit du deuxième département le plus vaste de la région après la Seine-et-Marne, du département le plus peuplé de la grande couronne et du dixième département le plus peuplé de France.

Avec un taux de croissance annuel moyen de 0,3 % sur 2015-2021, les Yvelines se caractérisent par des disparités territoriales s'agissant de la répartition de la population et du niveau socio-économique de celle-ci. La population se concentre principalement dans les espaces urbanisés, à savoir dans la partie nord le long de la Seine, dans l'est autour de la préfecture de Versailles et dans l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. La partie sud-ouest du département est rurale, boisée et à ce titre moins peuplée, avec des difficultés spécifiques d'éloignement des services publics et de mobilité.

- **Un taux de pauvreté relativement faible mais disparate**

Le département des Yvelines fait par ailleurs partie des plus aisés de la région et du pays avec un taux de pauvreté de 10,5 % en 2021, en dessous des moyennes régionales de 16,1 % et nationales de 14,9 %. Cette moyenne départementale dissimule des écarts générationnels sur le plan de la pauvreté : le taux de pauvreté des moins de 30 ans est de 16,5 % tandis qu'il oscille entre 9,8 % et 12,3 % chez les 30-60 ans. Les écarts de revenus sont importants avec 13 610 € pour le 1er décile et 53 140 € pour le dernier décile, soit un rapport interdécile de 3,9. Ces indicateurs témoignent de l'existence de fortes inégalités sur le territoire, avec plus de vingt-deux quartiers prioritaires de la politique de la ville dans la partie nord et le secteur de Saint-Quentin-en-Yvelines.

- **Un taux d'allocataires de l'AAH plus faible que la moyenne régionale et nationale**

Au 31 décembre 2022 dans le département des Yvelines 15 717 adultes en situation de handicap bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La population bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés vit très majoritairement seule, ce qui constitue un facteur de fragilité économique et social aggravant.

Les Yvelines comptent 19,1 % d'allocataires de l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 64 ans. Ce taux se situe en dessous de la moyenne régionale (23,5 allocataires de l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 64 ans en Île-de-France) et nationale (33,9 % allocataires de l'AAH pour 1000 habitants de 20 à 64 ans en France métropolitaine).

85,5 % des allocataires de l'AAH des Yvelines vivent à domicile (contre 88,1 % en Île-de-France) et 14,5 % vivent en institution (contre 11,9 % en Île-de-France). Cela s'explique par le fait que le département des Yvelines dispose de nombreux établissements et services médico-sociaux, notamment de quatre hôpitaux psychiatriques.

- **Un vieillissement de la population supérieur à la moyenne régionale**

22 % des Yvelinois ont plus de 60 ans en 2020, 7,8 % ont plus de 75 ans et 1,4 % ont plus de 90 ans. L'indice de vieillissement permet de mesurer le degré de vieillissement de la population. Plus l'indice est élevé, plus le vieillissement est important. L'indice de vieillissement pour le département des Yvelines (60) est supérieur à celui d'Île-de-France (57).

Toutefois, les projections de l'INSEE montrent que le vieillissement de la population francilienne va s'accroître très nettement d'ici 2050. Entre 2015 et 2030, en Île-de-France, si les tendances actuelles se poursuivaient, le nombre de personnes âgées augmenterait quatre fois plus vite (+24,5 %) que la population totale (+6,0 %). Le vieillissement de la population serait encore plus marqué à Paris, dans les Hauts de Seine et dans les Yvelines.

- **Un niveau de dépendance proche du niveau régional**

Au-delà du vieillissement général de la population, c'est le niveau de dépendance des personnes qui impacte les mesures de protection. La perte d'autonomie peut être « mesurée » grâce à l'indicateur de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA).

L'APA est attribuée aux personnes de 60 ans et plus, vivant à domicile ou hébergées en établissement, ayant « *besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état santé nécessite une surveillance régulière* ». Le groupe iso-ressource (GIR) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée, le GIR 1 correspond au niveau de dépendance le plus élevé.

Ainsi, pour le département des Yvelines, l'indicateur de l'allocation personnalisée à l'autonomie précise que 4 % des bénéficiaires relèvent du GIR 1 (identique au niveau régional), 23 % du GIR 2 (contre 20 % au niveau régional), 25 % du GIR 3 (identique au niveau régional) et 48 % du GIR 4 (contre 52 % au niveau régional).

- **Un nombre de mesures de protection judiciaires en constante progression**

Les services mandataires et les mandataires exerçant à titre individuel sont en charge de l'accompagnement social, administratif, juridique et financier des personnes placées sous mesure de protection juridique. Pour les mandataires individuels comme pour les services, la mesure la plus fréquente est la curatelle renforcée, suivie des mesures de tutelles.

Depuis 2018, le nombre de mesures de protection judiciaires gérées par les mandataires exerçant à titre individuel dans les Yvelines est en constante progression : 1 157 en 2018, 1 347 en 2019, 1 380 en 2020, 1 416 en 2021, 1 474 en 2022 et 1 777 en 2023.

L'évolution du nombre de mesures de protection judiciaires gérées par les services mandataires à la protection des majeurs est également en augmentation régulière dans les Yvelines, malgré une légère baisse constatée entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2021 consécutive à la pandémie COVID 19 : 4 220 en 2018, 4 127 en 2019, 4 045 en 2020, 4 067 en 2021, 4 128 en 2022. Pour 2023, les prévisions s'élèvent à 4 193 mesures gérées par les services tutélaires.

III – OBJECTIFS DE L'APPEL À CANDIDATURES

Une procédure d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel a eu lieu en juin 2022. Suite à cet appel à candidature, le nombre de mandataires individuels a progressé, passant de 35 en 2022 à 44 en 2023.

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prévisions 2024
Nombre de mandataires individuels agréés sur le département	33	42	41	39	35	44	38

Cet appel à candidatures a pour objectif d'agréer quinze nouveaux mandataires en vue d'exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou à titre de la curatelle ou de la tutelle ordonnées par l'autorité judiciaire.

Ces nouveaux agréments vont permettre de compenser les cessations d'activités progressives et / ou définitives de plusieurs mandataires exerçant à titre individuel dans le département des Yvelines et répondre aux besoins croissants liés au vieillissement de la population et à l'augmentation de jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance ayant besoin d'une protection à la majorité. Au 02 décembre 2024, grâce à cette nouvelle procédure d'agrément, le nombre de mandataires exerçant à titre individuel sur le département des Yvelines sera porté à 50.

Il vise à répondre aux besoins spécifiques du département des Yvelines, notamment :

- aux besoins de l'ensemble du territoire yvelinois ; et à des besoins plus prononcés sur les secteurs géographiques carencés : le Mantois et Rambouillet ;
- aux besoins importants en matière d'accompagnement des majeurs protégés ayant des problèmes psychiques. La présence de 4 hôpitaux psychiatriques dans le département explique cette particularité ;
- aux besoins particuliers en matière d'accès et de maintien dans le logement, dans la mesure où de nombreux majeurs rencontrent des difficultés à se loger ou à se maintenir de par leurs problématiques dans leur logement actuel ;
- aux besoins particuliers en matière de gestion des sociétés locatives et de patrimoines financiers importants.

IV – CONDITIONS D'ACCÈS ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES

A) Les conditions préalables requises

Le présent appel à candidatures concerne toutes les personnes satisfaisant aux conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant, prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du Code de l'action sociale et des familles et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire dans les Yvelines.

Il convient ainsi de satisfaire notamment aux conditions suivantes (article L. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles) :

- Être âgé (e) au minimum de 25 ans ;
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit (e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charges ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemples: gestionnaire administrative, financière, budgétaire, fiscale, ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

B) Les critères d'éligibilité

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité, et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement conformément à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

• Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs, La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

• Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La localisation des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

V – MODALITÉS DE DÉPÔTS DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 28 juillet 2024. Le cachet de la Poste faisant foi. La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le CERFA n° 13913*02, disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr>.

Devront être jointes l'ensemble des pièces mentionnées au Chapitre II de l'article D.472-5-2 du Code de l'action sociale et des familles :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Par ailleurs, le candidat devra également **joindre la fiche individuelle de renseignements** remplie, qui figure en annexe de l'appel à candidatures.

Une notice explicative peut être consultée sur l'URL suivant :
<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- La copie du courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Conformément à l'article D. 472-5-4 du Code de l'action sociale et des familles, la candidature est adressée entre le 06 mai 2024 et le 28 juillet 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
Service Accompagnement social Spécifique
Immeuble La Diagonale 34, avenue du Centre
78 182 Saint-Quentin-en-Yvelines

Une copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles situé au 5 Place André Mignot – 78 000 Versailles.

VI – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CANDIDATURE

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en 4 phases :

A) La complétude des dossiers

La Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités dispose de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes. Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné, la fiche individuelle de renseignements et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du Code de l'action sociale et des familles. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

B) La vérification de la recevabilité des candidatures

La Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

C) L'audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidatures est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

D) Le classement des candidatures et décisions

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le Préfet des Yvelines, en lien avec le Procureur de la République. Ce classement sera fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères mentionnés au 3^e alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du Code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L-471-2-1 et R.471-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'agrément sera délivré par le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés. Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur la liste des MJPM et délégués aux prestations familiales également publiée au RAA.

VII – PERSONNES À CONTACTER

Stéphanie JAGUT

Gestionnaire pôle accompagnement social spécifique
stephanie.jagut@yvelines.gouv.fr
Tel : 01.71.59.55.37 / 06.82.67.28.58

Chloé FIORI

Gestionnaire pôle accompagnement social spécifique
chloe.fiori@yvelines.gouv.fr
Tel : 01.71.59.55.40

Audrey SAVIGNY

Responsable de mission droit et protection des majeurs
audrey.savigny@yvelines.gouv.fr

Véronique LEVY MAFFEÏS

Responsable du Service Accompagnement Social Spécifique
veronique.levy@yvelines.gouv.fr

Fait à Versailles, le

24 AVR. 2024


Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

**AFIN DE PERMETTRE UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DE VOTRE DEMANDE D'AGRÈMENT
PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION, IL EST IMPÉRATIF DE COMPLÉTER VOTRE
DOSSIER EN LIGNE ET DE L'IMPRIMER**

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS

IDENTITÉ

Nom de famille :
Nom de naissance (si différent) :
Prénom-s :

Date de naissance :
Pays de naissance :
Nationalité :

Lieu de naissance :

- Adresse personnelle

Ville :

Code postal :

N° de téléphone :

Adresse e-mail :

- Adresse du lieu d'exercice

Ville :

Code postal :

CURSUS

Présentez dans le tableau ci-dessous votre parcours académique en commençant par **le diplôme/titre/attestation le plus récent**.

Diplômes / Titres / Attestations	Année d'obtention

Présentez dans le tableau ci-dessous vos expériences professionnelles (formations, stages, emplois salariés dans le privé, fonction publique, bénévolat, expériences dans le monde associatif...) en commençant par **l'expérience la plus récente**.

Période	Organisme employeur	Fonction exercée
Du : Au :		
Du : Au :		
Du : Au :		
Du : Au :		
Du : Au :		
Du : Au :		

COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES

- Informatique et bureautique :

- Comptable et financière :

- En gestion de patrimoine :

- Connaissance des dispositifs d'accès et de maintien dans le logement :

- Autres compétences :

MOTIVATIONS

- **Présentez vos motivations pour exercer le métier de mandataire individuel judiciaire à la protection des majeurs :**

RENSEIGNEMENTS

- **Précisez les modalités et moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.**

- **Précisez les modalités et moyens prévus pour échanger avec les majeurs protégés.**

- **Que prévoyez-vous de mettre en place pour assurer le suivi et la protection du majeur en cas d'absence de votre part (conгés, arrêt maladie...)?**

- **Disposez-vous d'un agrément délivré par un autre département ?** OUI / NON
Si oui, précisez la date et lieu d'attribution :

- ***Si vous bénéficiez d'un agrément délivré par un autre département, indiquez le nombre de mesures en gestion et joignez à cette fiche votre déclaration semestrielle :***

- ***Quel nombre de mesures de protection judiciaire envisagez-vous d'exercer ?***

- ***Accepteriez-vous des mesures dans tout le département ? Si non, précisez et justifiez vos préférences géographiques :***

- ***En cas de cumul d'activités envisagé avec un exercice salarié ou d'agent public, veuillez préciser la quotité de temps de travail consacrée à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel :***

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.

Je m'engage à tenir l'administration informée de toute modification afférente aux rubriques de cette fiche individuelle de renseignements.

Fait à Le

Signature :

FICHE COMPLÉTUDE DOSSIER

- Document CERFA n° 13913*02 défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;

- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;

- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

- **La fiche individuelle de renseignements** remplie, qui figure en annexe de l'appel à candidatures;

- Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :
 - ✓ Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
 - ✓ La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
 - ✓ La copie du courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
 - ✓ Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.